Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR; aur

Christel Carrard
Administratrice communale
Place du Tilleul 1
1544 Gletterens

Par courriel : administration@gletterens.ch et alma.vexinaw@rwb.ch

Numéro du dossier : PUE-331-1234
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant le projet de règlement relatif à la distribution de l'eau potable et la fiche des tarifs de la commune de Gletterens

Mesdames, Messieurs,

En date du 2 avril 2026, ainsi que par l'échange de courriels qui a suivi, vous nous avez transmis pour avis les documents concernant la modification du règlement relatifs à la distribution de l'eau potable et de la fiche des tarifs de la commune de Gletterens (ci-après « commune »).

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Audrey Regli
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
audrey.regli@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse du projet

2.1 Modifications prévues

La commune a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau comme suit :

en vigueur	projet dès le 01.01.2026
Taxe d'exploitation par m^3 d'eau consommée, selon compteur CHF 1.50 / m^3	**Taxe d'exploitation** par m^3 d'eau consommée, selon compteur CHF 1.35 / m^3
Taxe de base annuelle CHF 41.00 par appartement, studio, parcelle de caravaning ou exploitation commerciale, artisanale ou autre + CHF 45.00 par compteur de 3/4" et 1" ou CHF 60.00 par compteur de 1 1/4" et plus	**Taxe de base annuelle** Pour les fonds situés en zone à bâtir ou hors zone à bâtir: CHF 0.15 / m^2 résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe du règlement
Taxe unique de raccordement 8 ‰ de la valeur inscrite sur le permis de construire au minimum: CHF 2'000.00 par bâtiment d'un appartement ou d'une exploitation + CHF 1'000 par appartement, studio,caravane ou exploitation supplémentaire	**Taxe unique de raccordement** Pour les fonds situés en zone à bâtir ou hors zone à bâtir: CHF 12 par m^2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe du règlement Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m^2, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive
Taxe unique de raccordement Pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau CHF 1.50 m^2 (surface de la parcelle)	**Charge de préférence** Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs 70% de la taxe de raccordement

Pour plus de détails sur la structure tarifaire, veuillez consulter les documents transmis par la commune.

Les recettes annuelles issues des taxes récurrentes baisseraient ainsi d'environ CHF 90'000[1].

[1] Selon la « Note de calcul - Commune de Gletterens - Calcul de la taxe eau potable mise à jour de l'annexe du règlement - 22VD039 - Version 007 du 02.04.2026 RWB Vaud SA », les recettes projetées s'élèveraient à environ CHF 150'000 par an. Dans le compte d'exploitation 2025, des recettes d'environ CHF 240'000 sont comptabilisées.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » du Surveillant des prix.

2.3 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service de distribution d'eau potable de la commune pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler un avis à cet égard.

2.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La commune prévoit une taxe de base de CHF 0.15 par m² de surface de terrain déterminante multipliée par l'indice d'utilisation IBUS fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement pour des cas de figure qui sont de toute évidence opposés. En effet, il peut s'avérer que des émoluments identiques soient perçus pour des entreprises avec des exploitations de parcelles très différentes, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement et au principe d'équivalence.

L'article 41 du modèle-type de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du canton de Fribourg[2] offre aux communes la possibilité d'appliquer une taxe de base en fonction du calibre des compteurs (variante B)[3] ou une taxe de base en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU ; variante C).

Outre les modèles recommandés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que la combinaison des taxes par raccordement et des taxes par logement[4] serait appropriée pour le calcul de la taxe de base.

Pour le calcul de la taxe de base, le Surveillant des prix propose à la commune d'appliquer l'une des variantes proposées plus haut.

---

[2] Le modèle de règlement-type est consultable sur le lien : https://www.fr.ch/document/123171.

[3] Si les entrées générées par la taxe de base proposée dans la variante B dépassent le 50% des entrées totales annuelles, le Surveillant des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et parallèlement, la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'égalité de traitement et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons mono-familiales.

[4] Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalant de 50 m³ de consommation d'eau, il est recommandé de déterminer la taxe par logement selon la taille des appartements.

2.5 Adaptation des taxes de raccordement

Les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure. Elles ne constituent toutefois pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont applicables pour déterminer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des adaptations importantes, afin de garantir l'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement.

La situation est différente lorsqu'il s'agit d'une simple répercussion des coûts, comme c'est le cas pour les frais d'équipement (charges de préférence). Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des coûts d'équipement sur les propriétaires fonciers. Bien au contraire : il serait même problématique que l'ensemble des payeurs de taxes préfinance l'équipement de nouvelles zones à bâtir.

Le Surveillant des prix propose que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle.

2.6 Contribution à la couverture des coûts

Les taxes prévues doivent uniquement couvrir les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis.

Il est important que tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient de prestations ou occasionnent des coûts contribuent équitablement à leur financement. En particulier, la commune devrait assumer sa consommation en eau, par exemple pour les fontaines publiques.

La commune a indiqué par courriel du 7 mai 2026 qu'elle ne facturait pas sa propre consommation d'eau et qu'il n'était pas prévu de le faire.

Le Surveillant des prix invite la commune à assumer sa propre part des coûts, conformément aux principes de causalité et d'équivalence.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Gletterens :

- ***d'appliquer l'un des modèles de taxe de base proposés au point 2.4 ;***
- ***que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle ;***
- ***d'assumer sa propre part des coûts, conformément aux principes de causalité et d'équivalence.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Niederhauser Beat GBR9J0
22.05.2026

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix